

EDF solutions solaires
 Agence de Massy
 43 Rue du Saule Trapu
 91300 MASSY



P2

10000172/73658/0469/c4 1/33
 E.1318710287858096422

Mairie de TOUSSUS LE NOBLE
 Place Maréchal Leclerc de Hauteclocque
 78117 TOUSSUS LE NOBLE

À MASSY, le 30 octobre 2025

Objet : DP AYEN Ulrice - 4,250 - Mon Projet Solaire Toiture 6.1

Gestionnaire du dossier : Ibrahim Bah

Tél : +33184000404

Référence à rappeler dans toute correspondance : PV01167638

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint une demande de déclaration préalable de travaux concernant l'installation de panneaux solaires photovoltaïques pour le client ci-dessus référencé.

IMPORTANT

Pour le bon déroulement des démarches, merci de bien vouloir nous retourner, dès réception, le récépissé de dépôt de déclaration préalable de travaux tamponné et signé :

Par email : urba.massy@edf-solutions-solaires.com

Ce dossier comprend :

- La demande de déclaration préalable de travaux avec annexes
- Le récépissé de dépôt vierge

Vous souhaitant bonne réception des éléments sus mentionnés, et restant à votre disposition pour répondre à toutes vos questions, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos salutations distinguées.

Votre gestionnaire de dossier
 Service Administration Des Ventes

EDF solutions solaires
 Agence de Massy
 43 Rue du Saule Trapu
 91300 MASSY

SAS au capital de 36 000 000 €
 RCS Lyon 433 160 900
 L'énergie est notre avenir, économisons-là !

www.edf-solutions-solaires.com

Publié le : 18/11/2025 16:02 (Europe/Paris)

Par : Service urbanisme

https://www.mairie-toussus.fr/documents_administratifs/44578

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° DPG7862025ecos1

déposée à la mairie le : 08/11/2025

par : EDF Solutions solaires

est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date^[2].

Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie



Délais et voies de recours

La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.